Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

# Convention n° C2788

## SYTRAL Mobilités <> Commune de Bron
### BHNS Part Dieu <> Sept Chemins

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ligne de BHNS Part Dieu Sept Chemins

Réalisation des travaux d'éclairage public, de vidéoprotection, d'espaces verts paysagers

Entre

**SYTRAL Mobilités,** établissement public local, dont le siège est situé 21, boulevard Vivier-Merle à Lyon 3e, représenté par Madame Patricia VARNAISON-REVOLLE, Directrice Générale des Services, ou par Monsieur Nicolas MALLOT, Directeur Général Adjoint des Services, dûment habilités à signer en vertu de la délibération B22-038 du Bureau Exécutif du 17 octobre 2022 et de l'arrêté A2022-020 du Président de SYTRAL Mobilités, du 6 mai 2022, rendu exécutoire le même jour, portant délégations de signature données aux agents de SYTRAL Mobilités

Ci-après dénommé «**SYTRAL Mobilités** »,

D'une part,

La **Commune de Bron**, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie Bréaud, agissant en vertu de la délibération n° 20200704DEL1 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020

Ci-après dénommée « la **Commune** »,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé que :

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

## EXPOSE PREALABLE

SYTRAL Mobilités est un établissement public local à caractère administratif, conformément à l'article L 1243-1 du code des transports.

Conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et aux dispositions de l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais, et notamment son article 6, cette dernière est substituée de plein droit, dans tous ses droits et obligations, au Syndicat Mixte des Transports en commun pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, à compter de la date de sa création, soit au 1er janvier 2022. Le Syndicat Mixte des Transports en commun pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise cesse d'exister à compter de cette date.

SYTRAL Mobilités a la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains de personnes, sur le territoire métropolitain.

La Commune est compétente en matière d'éclairage public, de vidéoprotection, et de gestion des espaces verts sur son territoire.

**La convention s'inscrit dans le contexte suivant :**

Dans le cadre de ses missions, SYTRAL Mobilités a décidé, par délibération n°21.023 du Comité Syndical en date du 22 mars 2021, de l'engagement de l'opération relative à la réalisation de la ligne de BHNS entre Part Dieu et Sept Chemins et a approuvé son programme prévisionnel.

Le projet consiste en la réalisation d'une infrastructure de BHNS entre Part Dieu / Vivier Merle à Lyon et le carrefour des Sept Chemins à Bron et Vaulx-en-Velin, d'une longueur d'environ 8 km.

Cette opération d'aménagement du domaine public de voirie comprend la réalisation de travaux imbriqués qui relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du livre IV du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les parties considèrent, en outre, que les travaux d'aménagement des voies existantes empruntées par la ligne de BHNS constituent une opportunité de requalification urbaine du secteur et nécessitent une réalisation conjointe.

Les travaux d'éclairage public, de vidéoprotection, et d'espaces verts à réaliser sont liés et dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement de la voirie effectués par SYTRAL Mobilités. Il peut être prévu l'implantation d'éclairage sur des mâts communs sous réserve que la maintenance future de ces équipements ne nécessite pas une consignation de la part de l'exploitant.

Compte tenu de l'imbrication des interventions tant de SYTRAL Mobilités que de la Commune, les deux maîtres d'ouvrage décident, par la présente, de réaliser les travaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique qui sera confiée à SYTRAL Mobilités.

Dans un souci :

- de limitation des interactions résultant de l'intervention de différents maîtres d'ouvrages,

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise réduite,
- d'optimisation de l'utilisation des deniers publics et du délai de réalisation des opérations,

la Commune et SYTRAL Mobilités décident ainsi, aux termes de la présente et en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, de confier à SYTRAL Mobilités, qui l'accepte, outre la réalisation des travaux relevant de la compétence de ce dernier, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3 de la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des termes de la présente convention afin de définir l'objet et les conditions de la réalisation des travaux, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - Objet de la convention : Désignation du maître d'ouvrage unique

La présente convention a pour objet de désigner l'un des deux maîtres d'ouvrage, à savoir SYTRAL Mobilités, comme maître d'ouvrage unique de l'opération BHNS, pour ce qui est des réalisations sur le territoire de la Commune et d'organiser par conséquent le transfert momentané de la maîtrise d'ouvrage des aménagements relevant de la compétence de la Commune ainsi que les modalités d'organisation de cette dernière confiée à SYTRAL Mobilités, notamment le principe de financement, ainsi que la gestion de la maîtrise d'ouvrage unique et les opérations de remise d'ouvrages réalisés.

Cette convention a également pour objet de préciser la répartition des responsabilités et les principes de gestion des emprises aménagées et équipements installés dans le cadre de l'opération.

SYTRAL Mobilités est ainsi désigné maître d'ouvrage unique et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de l'infrastructure de transport, sur la Commune, dans les conditions ci-après détaillées.

## ARTICLE 2 - Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération BHNS Part Dieu <> Sept Chemins, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités, est estimé à 137 millions d'euros - valeur décembre 2020.

## ARTICLE 3 - Travaux objet de la maîtrise d'ouvrage unique

### ARTICLE 3.1. Travaux du projet BHNS réalisés par SYTRAL Mobilités ne relevant pas de la compétence de la Commune

Les travaux nécessités par le projet BHNS ne relevant pas de la compétence de la Commune, aux termes de la présente convention, concernent :

- La réalisation de l'infrastructure de la ligne de BHNS Part Dieu <> Sept Chemins comprenant notamment la réalisation du site-propre, la création des quais de stations, les équipements associés (lignes aériennes de contact, plateforme, sous-stations d'alimentation électrique, etc.),

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

- Les travaux d'aménagement de voirie, gestion des eaux pluviales et assainissement, eau potable, trottoirs, aménagements cyclables.

### ARTICLE 3.2. Travaux réalisés dans le cadre du projet BHNS relevant de la compétence de la Commune

Les travaux nécessités par le projet BHNS qui relèvent de la compétence de la Commune concernent:

- L'éclairage public
- La vidéoprotection
- Les espaces verts paysagers

#### ARTICLE 3.2.1. Éclairage public

Le rétablissement fonctionnel de l'éclairage public impacté par l'opération BHNS est réalisé par SYTRAL Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, aux termes de la présente convention. Il comprend :

- La dépose des installations existantes et/ou leur mise en provisoire durant la période de chantier,
- Le stockage éventuel des matériels devant être réutilisés dans les entrepôts des services techniques de la Commune, sous réserve de disponibilité et selon des modalités à définir au Dossier de Consultation des Entreprises,
- La réalisation des infrastructures permettant l'installation des équipements d'éclairage (cheminements, fourreaux, massifs, armoires, etc.),
- La fourniture ou la réutilisation, et l'installation des équipements d'éclairage public (balises, bandeaux, candélabres, luminaires, armoires et câbles) adaptés aux surfaces éclairées,
- Le rétablissement de l'éclairage public consécutif à la réalisation de l'infrastructure de transport précitée.

La création de l'éclairage public sur les pistes cyclables et cheminements piétons nouvellement créés sont réalisés par SYTRAL Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, aux termes de la présente convention. Il comprend :

- La réalisation des infrastructures permettant l'installation des équipements d'éclairage (cheminements, fourreaux, massifs, armoires, etc.),
- La fourniture et l'installation des équipements d'éclairage public (balises, bandeaux, candélabres, luminaires, armoires et câbles) adaptés aux surfaces éclairées.

Ces prestations intègrent les nécessaires régularisations et mise en œuvre des procédures et démarches administratives liées aux servitudes d'ancrage pour les consoles d'éclairage public tel que décrit à l'article 4.

Les éventuelles mises en provisoire ou travaux de dépose sur le réseau d'éclairage public pour l'accompagnement des travaux préparatoires ou au démarrage des déviations de réseaux seront pris en charge par SYTRAL Mobilités.

L'ensemble des matériels, ainsi que toute modification des prestations prévues au Dossier de Consultation des Entreprises feront l'objet d'une consultation de la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

### ARTICLE 3.2.2. Vidéoprotection

La répartition des travaux pour le rétablissement et la réalisation des installations de vidéoprotection se répartissent comme suit :

- Réalisation des infrastructures (génie civil – fourreaux) par Sytral Mobilités
- Dépose, installation (ou le rétablissement) et raccordement des équipements (mâts – caméras) par la Commune

Les prestations objet de la présente convention ne portent pas sur la mise à niveau du système central pour l'intégration du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le cadre de l'opération BHNS. Cette prestation éventuelle reste à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

### ARTICLE 3.2.3. Jalonnement local

Sans objet

### ARTICLE 3.2.4. Aménagement des espaces verts

Dans le cadre de sa maitrise d'ouvrage unique, SYTRAL Mobilités réalise les travaux d'aménagement ou de rétablissement des espaces verts impactés. Ces aménagements comprennent :

- Les espaces verts paysagers de type « classique »

Le maître d'ouvrage fait notamment application du fascicule 35 du CCTG travaux applicable aux marchés de travaux de génie civil dans sa version en vigueur depuis le 15/10/2021, et des spécifications techniques de la Métropole de Lyon.

S'agissant de la réception des travaux de plantations et réalisation d'espaces verts végétalisés, le maître d'ouvrage unique est responsable du suivi des différentes étapes du processus de réception qui s'applique conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du CCAG travaux (modulo les dérogations éventuelles pouvant y avoir été apportées au CCAP du marché considéré) et des articles J24 et J25 du fascicule 35 du CCTG travaux :

- constat de réalisation des prestations,
- constat de couverture des gazons : Si le constat de couverture des gazons n'a pas pu être effectué avant la réception, cette dernière est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ce constat, conformément aux dispositions du 41.4 CCAG applicable aux marchés publics de travaux.
- constat de reprise et de conformité variétale : Si la période de l'année n'a pas permis d'effectuer le constat de reprise et de conformité variétale avant la réception, cette dernière est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ce constat, conformément aux dispositions du 41.4 CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Les réserves susmentionnées sont levées dès l'exécution concluante de ces constats.

La réception, avec ou sans réserve, constitue le point de départ de la garantie de parfait achèvement et des opérations de finalisation. Si l'achèvement des semis et plantations ne coïncide pas avec l

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

´achèvement de l´ensemble des travaux prévus au marché, ils font l´objet d´une réception partielle dont la date est le point de départ du délai de garantie applicable à ces travaux.

Par ailleurs, le délai de garantie de parfait achèvement (GPA) sur les ouvrages est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement dans les conditions prévues par les dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.
Enfin, le développement pérenne des végétaux ne peut être garanti que si l'ensemble des travaux de finalisation est prévu au marché du titulaire.

Il conviendra ainsi d'intégrer au marché les dispositions de l'article J28 du fascicule 35 du CCTG travaux à savoir une garantie de deux années des végétaux ainsi que les travaux de finalisation associés sur une durée de deux années concomitantes tels que décrits et conditionnés au J29 du fascicule 35 du CCTG travaux.

Les marchés passés par le Maître d'ouvrage unique imposeront dans leurs documents constitutifs ce qui précède au titulaire du marché public.

### ARTICLE 3.3. Travaux non compris dans le périmètre de la maitrise d'ouvrage unique de SYTRAL Mobilités

Les travaux relevant de la compétence de la Commune et dont la réalisation est conservée par la Commune aux termes de la présente convention, concernent :

- Installation d'une vidéoprotection provisoire pendant le chantier,
- Installation ou rétablissement des équipements nécessaires à la vidéoprotection, hors génie-civil, fourreaux et chambres de raccordement.

## ARTICLE 4 - Description de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

SYTRAL Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, arrête le programme d'ensemble.

SYTRAL Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre du descriptif des opérations figurant dans la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération (dont les frais de maîtrise d'œuvre) et certains frais de maîtrise d'ouvrage (AMO foncier – géomètre).

Le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle seront préalablement soumis à l'approbation de chacune des parties en ce qui la concerne.

SYTRAL Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements ou aménagements les concernant. Il pourra décider des adaptations et modifications mineures dont il informera la Commune.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil de 2 % cumulés des modifications du montant prévisionnel fera l'objet d'une simple information à la Commune dans un délai de quinze jours après réception du rapport de SYTRAL Mobilités sur les

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

évolutions projetées. A défaut d'un refus explicite émis par la Commune dans un délai de quinze jours, la Commune est réputée avoir accepté ces modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier entre 2% et 5 % cumulés des modifications du montant prévisionnel, sera subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune, réalisé par tous moyens.

Toute modification du programme, à l'initiative du maître d'ouvrage unique, affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à être remis à la Commune, et entraînant un dépassement de plus de 5% cumulés des modifications du montant prévisionnel, est subordonnée à l'accord préalable de l'instance délibérante de la Commune. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de trois mois à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications. Cette modification donnera lieu à un avenant à la présente convention.

SYTRAL Mobilités exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle visée à l'article 2 et ce, jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à l'article 6 de la présente convention. Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin, toutes les assurances et marchés utiles.

Le maître d'ouvrage unique est seul habilité à signer, déposer et engager toute procédure, notamment réglementaire, nécessaire à la bonne fin de l'opération, tel que la demande d'une permission de voirie, etc.

SYTRAL Mobilités prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique et sous sa propre responsabilité, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages sous sa responsabilité visés à l'article 3 de la présente convention.

Il conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires désignés.

Le maître d'ouvrage unique sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par les présentes pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, leur réception et la levée des réserves. Une fois les ouvrages remis à la Commune, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous dommages pouvant résulter desdits ouvrages conformément aux dispositions de l'article 6.

SYTRAL Mobilités pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux jusqu'à la remise des ouvrages et après la levée de la totalité des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la Commune des litiges concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

<u>Servitudes d'ancrages pour les consoles et réseau d'éclairage public</u>

S'agissant de la constitution des servitudes d'ancrage, en façade des bâtiments riverains, pour la pose des consoles d'éclairage public, SYTRAL Mobilités assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'établissement du dossier d'enquête publique nécessaire à leur institution.

Les contacts avec les propriétaires des bâtiments concernés, la négociation et la contractualisation, par la voie amiable, des conventions de servitudes seront assurés sous la maîtrise d'ouvrage de

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

SYTRAL Mobilités. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage foncier désigné par SYTRAL Mobilités adressera notamment les conventions signées des propriétaires à la Commune, pour signature par cette dernière. La convention-type soumise à l'accord des propriétaires sera approuvée préalablement par la Commune.

En cas de refus, par les propriétaires, de signature des projets de convention qui leur ont été soumis ou en cas de silence de leur part, SYTRAL Mobilités assure le suivi de la procédure d'institution des servitudes d'ancrages telle que prévue par les articles L. 171-2 et suivants et les articles R. 171-1 et suivants du code de la voirie routière.

La Commune devra, à cet égard, décider, par délibération du Conseil municipal, l'application des dispositions susvisées du Code de la voirie routière, approuver le dossier d'enquête publique établi par SYTRAL Mobilités et autoriser le Maire de Bron à saisir le Président de la Métropole de Lyon aux fins de l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

SYTRAL Mobilités assume, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'accomplissement des mesures de publicité prévues dans le cadre de la procédure.

Il adresse, à ce titre, les courriers de notifications individuelles signés par le Représentant de la Commune aux propriétaires concernés. Il procède à l'affichage de l'avis d'ouverture en mairies et à son insertion dans deux journaux locaux, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Après la clôture de l'enquête publique et une fois obtenu l'arrêté instituant les servitudes d'ancrages, SYTRAL Mobilités adresse, à ce titre, les courriers de notifications individuelles signés par le Représentant de la Commune aux propriétaires concernés.

La Commune garantit le SYTRAL de toutes actions contentieuses susceptibles d'être introduites par les propriétaires concernés et relatives à la légalité de l'arrêté susvisé et à la fixation d'indemnités dues au titre de l'institution des servitudes, que celle-ci soit réalisée par voie amiable ou par voie forcée.

## ARTICLE 5 - Modalités d'organisation entre les parties

SYTRAL Mobilités réalise les ouvrages dans le respect du cahier des charges des prescriptions établies par les services concernés de la Commune et transmis à SYTRAL Mobilités au démarrage des études et des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (les modalités d'abaissement seront déterminées par la Commune).

SYTRAL Mobilités soumet pour approbation à la Commune le projet des ouvrages objet de la présente convention. La Commune fait part de ses remarques lors des étapes de validation du projet. La maîtrise d'œuvre établit les dossiers de consultation des entreprises en prenant en compte le résultat de ces échanges. SYTRAL Mobilités devra, par ailleurs consulter la Commune sur toutes modifications substantielles techniques et financières qui pourront être apportées ultérieurement aux documents susvisés.

La Commune pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, SYTRAL Mobilités étant tenu de laisser libre accès à ses agents à tous dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, la Commune ne pourra formuler d'observation qu'auprès de SYTRAL Mobilités.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

La Commune assistera aux réunions de chantier pour lesquelles elle sera sollicitée, soit par SYTRAL Mobilités, soit par son maître d'œuvre.

SYTRAL Mobilités remettra, à la Commune, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux dits ouvrages.

## ARTICLE 6 - Réception et remise des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté sur l'initiative de SYTRAL Mobilités.

La Commune est convoquée, par le maître d'œuvre de SYTRAL Mobilités, à une visite préalable précédant les opérations préalables à la réception des travaux devant faire l'objet d'une remise d'ouvrage. Cette réunion se déroulera en présence de représentants des services techniques compétents de la Commune et de SYTRAL Mobilités. Les services compétents de la Commune sont destinataires d'une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion précitée.

Lors de la visite préalable, le maître d'œuvre de SYTRAL Mobilités consigne dans un compte-rendu l'ensemble des observations identifiées par le chef de projet et les services techniques compétents de la Commune. Ce compte-rendu est transmis à la Commune au moins 15 jours avant les opérations préalables à la réception et signé par les parties. La Commune peut donc émettre des réserves et observations qui seront inscrites au compte-rendu et prises en compte jusqu'à 5 jours avant le jour des opérations préalables à la réception.
Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant au marché, objet des stipulations précédentes, ayant été soumis à l'avis des services de la Commune, ces réserves et observations ne peuvent correspondre qu'à des non-façons ou malfaçons issues de prestations prévues audit marché et non à des prestations nouvelles.

Le maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception avec les entreprises et consigne dans le PV les réserves identifiées et n'ayant pas été traitées dans l'intervalle. Il fait ensuite une proposition de réception à SYTRAL Mobilités récapitulant l'ensemble des réserves à lever.

Au vu de la proposition du maître d'œuvre ainsi que des réserves et observations de la Commune formulées, SYTRAL Mobilités décide si la réception est prononcée, et le cas échéant avec ou sans réserves. En tout état de cause, si l'importance des réserves qui pourraient être émises par la Commune, rend impossible la réception, il appartient à SYTRAL Mobilités de tout mettre en œuvre pour que la levée de ces dernières puisse intervenir dans le délai maximum de deux mois, sauf délai spécifique convenu entre les parties lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

La remise des ouvrages pour gestion à la Commune intervient concomitamment à la réception de la totalité des ouvrages et équipements, objets de la présente convention. Cette remise d'ouvrage ne pourra intervenir que si les réserves n'empêchent pas la mise en service des ouvrages ou aménagements. Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la remise des ouvrages aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux et sera opérée à la date de réception partielle par SYTRAL Mobilités. La réception vaut transfert de propriété et de garde des ouvrages au profit de la Commune qui, à compter de cette date, en assurera l'entretien et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur les dits ouvrages sous réserve de la transmission par SYTRAL Mobilités des documents suivants permettant la mise en service et le fonctionnement des ouvrages ou installations en toute sécurité.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

SYTRAL Mobilités s'engage à fournir les éléments techniques permettant l'exploitation à chaque remise d'ouvrage. A défaut, cette dernière ne pourra intervenir et la garde ne sera pas transférée.

- Pour l'éclairage public, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans géo-localisés des réseaux de classe A, respectant la charte graphique et la structure des fichiers shape nécessaires à la mise à jour du SIG de la Commune,
  - le plan de câblage du réseau d'éclairage,
  - le schéma des armoires de commande créées ou rénovées,
  - les caractéristiques du mobilier d'éclairage installé,
  - les attestations de conformité électrique,
  - les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
  - les procès-verbaux de réception établis.

- Pour la vidéo-protection et la fibre optique de la Commune, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans géo-localisés des réseaux de classe A, respectant la charte graphique et la structure des fichiers shape nécessaire à la mise à jour du SIG de la Commune,
  - les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
  - les procès-verbaux de réception établis.

- Pour les espaces verts, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans de plantation

Un dossier technique portant sur les ouvrages exécutés sera également transmis à la Commune à la remise des ouvrages. Ce dossier comportera :
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception. SYTRAL Mobilités est chargé de la seule mise en jeu de la garantie de parfait achèvement prévue au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages et du règlement les litiges afférents. Après remise des ouvrages à la Commune, la garantie de parfait achèvement sera actionnée par SYTRAL Mobilités sur demande de la Commune. SYTRAL Mobilités fera son affaire des litiges avec les prestataires sans que la Commune ne puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

Les réserves qui ne pourraient être levées dans le délai prévu au titre de la garantie de parfait achèvement pourront faire l'objet d'une réfaction de prix portant sur l'objet de la réserve. La réfaction de prix vaut levée de réserve et couvre les imperfections qui l'ont motivée. SYTRAL Mobilités sollicitera l'acceptation préalable, par la commune de Bron, de la levée des réserves, moyennant réfaction du prix.

## ARTICLE 7 - Durée de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à SYTRAL Mobilités par les parties démarre à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties. La date de signature ne pourra intervenir qu'une fois les délibérations ayant approuvées la convention sont devenues exécutoires.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique est indivisible et ne saurait s'interrompre en fonction des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique s'achève à la réception de la totalité des ouvrages et équipements, objets de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6, après levée de la totalité des réserves (y compris celles moyennant réfaction du prix) et constat de reprise des végétaux au terme de la garantie des végétaux ainsi que les travaux de finalisation.

La convention expirera au paiement par la Commune au profit de SYTRAL Mobilités du solde de sa participation financière conformément à l'article 9.

## ARTICLE 8 - Répartition des coûts liés à l'opération

Il est d'ores et déjà convenu par les parties que le rétablissement fonctionnel à l'identique de l'ensemble des équipements existants de la Commune, notamment l'éclairage public, impactés par l'opération sur l'ensemble du périmètre de l'opération BHNS est pris en charge par SYTRAL Mobilités, déduction faite du montant de travaux résultant de l'application d'un taux de vétusté fixé pour la zone à 15% ainsi qu'un taux de participation aux études de maitrise d'œuvre de 9% qui restent à la charge de la Commune.

Les montants correspondants à l'ensemble de ces coûts sont précisés en annexe.

La participation définitive de la Commune sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux et prestations réalisées pour son compte.

Les coûts relatifs à la réalisation des études et travaux relatifs à la réalisation d'aménagements d'une qualité supérieure à l'existant (c'est à dire allant au-delà de la restitution des fonctionnalités) non strictement nécessaires au projet « transport » restent intégralement à la charge financière de la Commune.

Les coûts relatifs aux négociations et la contractualisation avec les propriétaires des bâtiments concernés par les servitudes d'ancrages pour les consoles et réseau d'éclairage public restent intégralement à la charge financière de la commune.

Les coûts relatifs aux prestations réalisées par la Commune seront refacturés à Sytral Mobilités. Cela comprend :

- La dépose/stockage/repose des équipements de vidéoprotection pour un montant de 106 652.50 € HT.

## ARTICLE 9 - Modalités de financement et de paiement

Ce financement correspond à la prise en charge du coût réel des prestations, hors Taxes, y compris maîtrise d'œuvre et frais de maitrise d'ouvrage, variation de prix et aléas éventuels.

La Commune de Bron procédera au versement de sa contribution à l'opération telle que prévu à l'article 8 précité, en deux fois, sur émission par SYTRAL Mobilités d'un titre de recettes aux échéances suivantes :

> Acompte 1 : à la notification du premier ordre de service travaux : 40 % du montant prévisionnel de sa participation financière,
> Solde : soit 60% dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique, constatée conformément aux dispositions de l'article 7.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

SYTRAL Mobilités procédera au versement de sa contribution à l'opération telle que prévu à l'article 8 précité, en une fois, sur émission par la Commune de Bron, d'un titre de recettes accompagné de la copie des factures correspondant à ces prestations.

Les remboursements couvriront la totalité des dépenses correspondant au coût réel des travaux, actualisations et révisions de prix incluses.

**ARTICLE 10 - Calendrier prévisionnel des travaux**

SYTRAL Mobilités s'engage à tenir la Commune régulièrement informée de l'avancement du projet. Le calendrier prévisionnel du projet, que SYTRAL Mobilités s'engage à respecter dans la mesure du possible, est annexé à la présente convention, à titre purement indicatif.

**ARTICLE 11 - Modalités de gestion**

La gestion de l'éclairage public, de la vidéoprotection créés ou modifiés par le projet BHNS, objets de la présente convention, sera assurée par la Commune à compter de la remise des ouvrages.

Chacune des parties assume l'entretien, la maintenance, toute modification ou remplacement des ouvrages et équipements lui appartenant à compter de la remise des ouvrages sur la base des plans de gestion annexés à la présente convention.

**ARTICLE 12 - Subrogation**

A compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles restant à la charge de SYTRAL Mobilités, en tant que maître d'ouvrage au titre de la garantie de parfait achèvement, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du maître d'ouvrage unique relatifs aux ouvrages qui lui sont remis. Cette subrogation vaut notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

**ARTICLE 13 - Clause de rencontre**

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de préciser les conditions de la présente convention :

- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations,
- en cas d'évolution substantielle des compétences respectives des parties remettant en cause le contenu de la présente convention.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente pourra être adopté.

**ARTICLE 14 - Règlement des litiges**

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL28-DE

En cas de survenance de difficultés entre les parties relativement à la présente convention, et préalablement à toute action juridictionnelle, les parties s'engagent à se réunir en vue de trouver un accord amiable.

À défaut d'un tel accord dans les deux mois de la survenance du litige, les contestations entre les parties seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 15 - Annexes**

Est annexé à la présente convention :

- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Le coût prévisionnel de l'opération

Fait en deux originaux,

| | |
|---|---|
| À Lyon, le | À Bron, le |
| Le Président de SYTRAL Mobilités, par délégation | Le Maire de Bron |